

PAR COURRIEL

Québec, le 20 septembre 2021

Monsieur Marc-André Plante, maire
Et
Membres du conseil municipal
Ville de Terrebonne
775, rue Saint-Jean-Baptiste
Terrebonne (Québec) J6W 1B5
Courriel : Agenda.maire@ville.terrebonne.qc.ca

**Objet: Fermeture de l'examen portant sur le processus d'adjudication
du contrat SA21-3018 (SEAO #1490771)**

Membres du conseil municipal,

Par la présente, nous désirons vous informer, à titre de dirigeants de la Ville de Terrebonne, que l'examen mené par l'Autorité des marchés publics (« AMP ») portant sur certains aspects du processus mentionné ci-haut, dont vous avez été avisés le 19 juillet 2021, est terminé. Les démarches entreprises dans le cadre de cet examen ont révélé deux manquements au cadre normatif applicable au regard des aspects analysés.

Le premier manquement est relatif à la description des besoins du système de dessablage en contravention avec l'article 573.1.0.14 de la *Loi sur les cités et villes* (« LCV »).

Le deuxième manquement est relatif à l'utilisation du produit d'un seul et unique fournisseur homologué en contravention avec l'article 573.1.0.3 de la LCV.

Quant à la description des besoins du système de dessablage

Le libellé de l'article 573.1.0.14 LCV est le suivant :

« [...] une municipalité exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À

défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

[...]

3° lorsqu'en vertu des articles 573.1.0.2 et 573.1.0.3, une municipalité établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux. »

Nos soulignements

L'AMP constate la présence de la marque d'Hydro International dans les documents d'homologation publiés par la Ville. L'AMP réitère l'importance pour un organisme municipal de voir et revoir les clauses qui, à première vue, restreindraient indûment le marché. Dans ce cas présent, la Ville a demandé à ce que le produit homologué vienne d'un fabricant spécifique. Ceci élimine d'emblée toutes formes de concurrence qu'il pourrait avoir.

L'intention première du législateur est de favoriser la saine concurrence entre différents acteurs sur le marché public. Ceci étant dit, l'organisme municipal doit dans un premier temps décrire les spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. Ce n'est qu'à défaut de le faire qu'il pourra prescrire les équivalences.

Quant à l'utilisation du produit d'un seul fournisseur homologué dans le processus d'appel d'offres

L'article 573.1.0.3 LCV est formulé en ces termes :

« Une demande de soumissions peut prévoir que les biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs qui en font l'objet ou qui peuvent y répondre doivent être, soit préalablement certifiés, qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, soit préalablement homologués ou qualifiés en application du processus prévu à l'article 573.1.0.2.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en application du processus prévu à l'article 573.1.0.2 un seul assureur, fournisseur ou entrepreneur a obtenu l'homologation ou la qualification. »

Nos soulignements

L'AMP note que le processus d'homologation du système de dessablage publié par la Ville a permis d'homologuer le produit d'un seul fournisseur, en l'occurrence, l'entreprise Hydro International. Par la suite, le produit de ce fournisseur a été identifié dans l'appel d'offres.

L'AMP rappelle que dans le cadre d'une demande de soumission, l'article 573.1.0.3 LCV rend inapplicable l'utilisation du processus d'homologation prévu à l'article 573.1.0.2, si un seul fournisseur a obtenu l'homologation.

Les deux manquements précités ont été rapidement corrigés par le personnel de la Ville par la publication d'un addenda.

Nous tenons à remercier le personnel de la Ville de Terrebonne de leur collaboration.

Veillez noter que l'AMP se réserve le droit d'initier un nouvel examen sur ce même processus, advenant le cas où de nouveaux faits seraient portés à son attention.

Veillez agréer, Membres du conseil municipal, nos salutations les plus cordiales.



François Collin
Directeur des vérifications et des enquêtes
Autorité des marchés publics
francois.collin@amp.quebec